

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE UN LIBRARY

DEC 15 1983

2506^e

SÉANCE : 19 DÉCEMBRE 1983 UN COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2506).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :	
Lettre, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16216)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (coté S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2506^e SÉANCE

Tenue à New York le lundi 19 décembre 1983, à 15 h 30.

Président : M. Max van der STOEL (Pays-Bas).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2506)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :
Lettre, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16216).

La séance est ouverte à 16 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

Lettre, en date du 14 décembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16216)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises lors des réunions précédentes consacrées à cette question [2504^e et 2505^e séances], j'invite le représentant de l'Angola à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Botswana, du Brésil, du Canada, de l'Égypte, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Mozambique, du Nigéria, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. de Figueiredo (Angola) prend place à la table du Conseil; M. von Schirnding (Afrique du Sud), M. Muñiz (Argentine), M. Legwaila (Botswana), M. Maciel (Brésil), M. Pelletier (Canada), M. Khalil (Égypte), M. Krishnan (Inde), M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne), M. Ould Hamody (Mauritanie), M. Dos Santos (Mozambique),

M. Anyaoku (Nigéria), M. Medina (Portugal), M. Ott (République démocratique allemande), M. Rupia (République-Unie de Tanzanie), M. Adan (Somalie), M. Golob (Yougoslavie), et M. Lusaka (Zambie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Bénin et de l'Éthiopie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Ogouma (Bénin) et M. Seifu (Éthiopie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre, en date du 19 décembre, qui m'a été adressée par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et dont la teneur est la suivante :

“Au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation, en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, j'ai l'honneur, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, de demander à être invité à prendre part à l'examen par le Conseil de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.”

4. En de précédentes occasions, le Conseil de sécurité a adressé des invitations à des représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies lors de l'examen de questions inscrites à son ordre du jour. Selon la pratique suivie antérieurement, je propose que le Conseil adresse une invitation, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Il en est ainsi décidé.

5. M. de La BARRE de NANTEUIL (France) : Une fois de plus, le Conseil est réuni pour examiner la plainte d'un Etat africain contre la République sud-africaine, mais le débat d'aujourd'hui diffère des précédents en raison de la gravité des accusations formulées à l'encontre de Pretoria. Il ne s'agit plus seulement d'attaques ponctuelles, d'incursions plus ou moins brèves. Pour reprendre les termes mêmes de la lettre du représentant de l'Angola, il s'agit aussi et surtout de "l'occupation, depuis 1981, de certaines parties", du sud de ce pays par les forces armées sud-africaines.

6. Ma délégation a écouté avec la plus grande attention la déclaration de M. de Figueiredo [2504^e séance]. Elle tient à l'assurer de la profonde sympathie du Gouvernement français envers le peuple angolais qui n'a pas connu un jour de paix depuis son indépendance et qui doit faire face de façon récurrente à des raids meurtriers et à de graves destructions.

7. Dans l'épreuve, la France se tient résolument aux côtés de l'Angola. Les relations d'amitié et de coopération qui unissent nos deux pays se sont considérablement renforcées. Notre dialogue politique n'a jamais été aussi intense, comme en témoigne la visite que vient d'effectuer à Luanda le Conseiller pour les affaires africaines du président Mitterrand.

8. La position de mon pays est sans ambiguïté. La France condamne toute occupation dans le monde; elle condamne donc l'occupation, depuis deux ans, de la partie méridionale de l'Angola par les forces armées sud-africaines. Elle dénonce encore aujourd'hui cette atteinte caractérisée à la souveraineté angolaise. Elle demande le retrait des troupes de l'Afrique du Sud et le respect par ce pays de l'intégrité territoriale de l'Angola.

9. A cet égard, ma délégation a pris note de la lettre que le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud a adressée le 15 décembre au Secrétaire général [S/16219, annexe I]. Cette lettre mérite un examen approfondi et nous attendons l'avis du Secrétaire général à son sujet.

10. Dès maintenant, cependant, ma délégation déplore vivement que le Ministre sud-africain ait, dans cette lettre, réitéré la position de son pays concernant le "lien" entre l'application de la résolution 435 (1978) et une question qui relève de la souveraineté exclusive de l'Angola.

11. Le 27 mai dernier [2447^e séance], ma délégation avait, dans cette salle, lancé un appel solennel à l'Afrique du Sud en la mettant en garde contre les risques d'un engrenage de la violence dans la région. Je renouvelle aujourd'hui cet appel. Il faut que s'enclenche maintenant un engrenage de paix. Il dépend avant tout du Gouvernement sud-africain qu'il en soit ainsi.

12. M. MASHINGAIDZE (Zimbabwe) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, la délégation

du Zimbabwe est extrêmement heureuse que le Conseil examine la question de la situation en Angola sous votre présidence sage et prudente. Nous sommes également heureux que votre très riche expérience, vos qualités diplomatiques bien connues ainsi que votre profonde connaissance de la situation malheureuse qui règne dans l'ensemble de l'Afrique australe, président à nos délibérations. Je tiens à vous assurer de la pleine coopération de ma délégation dans vos efforts pour trouver des solutions justes et appropriées à la question qui est soumise au Conseil en ce moment comme à toutes celles qui se présenteront tout au long de votre présidence.

13. Je vous demanderai également de bien vouloir transmettre l'expression de l'admiration de ma délégation à votre éminent prédécesseur, notre cher collègue et ami M. Gauci, représentant de Malte, pour la manière exemplaire dont il s'est acquitté de ses devoirs de Président le mois dernier.

14. Le Conseil se réunit aujourd'hui parce que des parties du sud du territoire angolais sont occupées par les forces armées du régime raciste de Pretoria depuis août 1981, ce qui représente une grave violation de l'intégrité territoriale de l'Angola ainsi qu'une menace à sa sécurité, sa paix et sa souveraineté nationale. En outre, l'occupation militaire du territoire angolais par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud au cours des derniers 28 mois constitue une très grave violation des buts et des principes sacrés de la Charte des Nations Unies qui, entre autres, enjoignent aux Membres de l'Organisation qui sont parties à des différends à les régler par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et leur demandent de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

15. On a fait remarquer très justement que depuis son indépendance, en 1975, le principal souci du peuple angolais et sa préoccupation la plus urgente ont été une recherche désespérée de sécurité, de paix et le désir de renforcer sa liberté et sa souveraineté si chèrement acquises. Il en est ainsi parce que le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA) a servi et continue de servir de cible à l'agression injustifiée de Pretoria. Ainsi, l'invasion massive de 1981, qui a conduit à l'occupation militaire continue de parties du sud de l'Angola, ne peut être considéré que comme une escalade dramatique de la politique de longue date d'agression brutale et de déstabilisation de l'Angola menée par l'Afrique du Sud.

16. Il est également vrai que les brutales campagnes d'agression et d'intimidation menées de façon constante contre l'Angola, en violation de la Charte et du droit international, n'ont d'égal que la foi profonde et la confiance que les dirigeants du MPLA ont dans l'Organisation des Nations Unies, et spécialement dans le

Conseil, organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le profond respect de l'Angola pour le droit international et sa foi dans les buts et principes de l'Organisation sont bien connus, comme le représentant de l'Angola l'a redit au Conseil le 16 décembre [2504^e séance] en nous rappelant que le Gouvernement angolais avait fait appel au Conseil en mars 1976, mai 1978, mars et novembre 1979, juin 1980 et août 1981.

17. Pourquoi laisse-t-on le régime d'*apartheid* de Pretoria saper et menacer les principes fondamentaux du droit international avec une telle impunité ? Quand le Conseil prendra-t-il les mesures appropriées pour faire cesser les campagnes continues de terreur et de meurtres que ce régime mène contre l'Angola ? Ou serait-ce que le Conseil accepte les arguments avancés par le représentant du Gouvernement sud-africain pour justifier la conduite criminelle de son Gouvernement, à savoir, comme il l'a déclaré au Conseil le 16 décembre [*ibid.*], que l'occupation militaire de la partie sud de l'Angola par l'Afrique du Sud visait à protéger les Namibiens des activités de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

18. Une telle affirmation est totalement inacceptable pour les masses opprimées de Namibie et une grave insulte aux peuples de notre région et du continent africain. Quelle arrogance de la part d'un régime qui occupe militairement la Namibie depuis des décennies au mépris des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil doit rejeter toute tentative visant à justifier l'agression du régime d'*apartheid* contre l'Angola, car rien, en aucune circonstance, ni dans la Charte ni dans le droit international qui gouverne les relations entre Etats, ne justifie l'invasion et l'occupation d'un Etat par un autre. En outre, l'Angola n'a aucune frontière commune avec l'Afrique du Sud et ne présente donc aucune menace pour ce pays. Il faut songer aussi que, alors que l'Afrique du Sud se livre à de nombreuses attaques aériennes et terrestres contre l'Angola, tuant et blessant des civils sans défense et commettant des actes de sabotage contre les installations et les infrastructures économiques vitales, on n'a pas vu un seul soldat angolais sur le sol sud-africain.

19. Si l'Afrique du Sud recherche vraiment les combattants de la liberté de la SWAPO, comme on nous l'a dit, elle devrait alors envoyer ses forces meurtrières dans la région où se trouvent les combattants de la SWAPO, c'est-à-dire en Namibie même. Le Gouvernement sud-africain sait, comme nous tous ici d'ailleurs, sinon encore mieux que nous, que les combattants de la liberté de la SWAPO ne sont pas en Angola, ni d'ailleurs dans aucun Etat indépendant de la région, mais à l'intérieur de la Namibie même. Si l'on examine la liste des attaques de la SWAPO contre les forces sud-africaines, qui nous a été fournie par le représentant de l'Afrique du Sud le 16 décembre, on verra que la guerre de libération namibienne se déroule en Namibie même et non en Angola.

20. Nous devons bien préciser que nous, qui faisons partie des Etats de première ligne, et le Nigéria, sommes très gravement préoccupés par la poursuite de l'occupation militaire de certaines parties du sud de l'Angola par l'Afrique du Sud raciste. Nous sommes convaincus que tous les peuples épris de justice et de paix partagent cette inquiétude. C'est pourquoi nous nous associons à l'Angola pour demander que le Conseil dénonce et condamne ce régime. Nous appuyons également l'Angola lorsqu'il exige que ce régime mette fin à ses actes hostiles et retire immédiatement et inconditionnellement ses forces d'occupation. De plus, comme l'agression et l'occupation militaire du sud de l'Angola par l'Afrique du Sud ont entraîné d'énormes pertes humaines et matérielles, le gouvernement de Pretoria doit pleinement indemniser l'Angola.

21. L'annonce mensongère faite le 15 décembre par l'Afrique du Sud [S/16219 annexe I], selon laquelle ce pays envisagerait de dégager ses troupes d'occupation meurtrières de l'Angola le 31 janvier 1984 ne devrait tromper personne. Si l'Afrique du Sud est vraiment sérieuse lorsqu'elle parle d'un dégageement en Angola, elle devrait passer aux actes pour le prouver et retirer immédiatement et inconditionnellement ses forces de ce pays. Le fait que cette prétendue intention de dégageement a été assortie de conditions montre simplement que cette déclaration ne fait que reprendre la question du couplage qui a été vigoureusement condamnée et complètement rejetée par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il faut dire sans équivoque à l'Afrique du Sud que le Conseil n'a nullement l'intention de se laisser prendre à cette vieille manœuvre, ni maintenant ni plus tard. Le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble connaissent très bien maintenant la stratégie à double voie du régime raciste qui parle de paix alors que ses troupes avancent profondément en territoire angolais.

22. Seule la cessation immédiate et inconditionnelle des hostilités contre l'Angola, suivie du retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines, nous convaincra que l'Afrique du Sud envisage réellement le désengagement. Nous demandons donc sincèrement au Conseil d'adopter le projet de résolution dont il est saisi [S/16226] car nous sommes en effet convaincus qu'une telle action de la part du Conseil représenterait une modeste contribution envers la paix et la sécurité de l'Angola.

23. M. ICAZA GALLARD (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*]: Avant d'aborder la question qui nous préoccupe aujourd'hui, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer la satisfaction de ma délégation de vous voir présider le Conseil, votre pays et le mien entretenant d'excellentes relations fondées sur le respect mutuel et la compréhension.

24. La politique d'agression et d'intervention dans les affaires intérieures de l'Angola par l'Afrique du Sud remonte à une époque antérieure à l'indépendance de ce pays frère. L'Afrique du Sud s'est efforcée en vain de retarder les progrès des mouvements et des luttes de libération nationale en Angola et au Mozambique et de perpétuer la domination coloniale et l'exploitation en Afrique australe.

25. Les victoires populaires remportées au Mozambique et en Angola sous la direction du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et du MPLA mettaient en danger, selon les calculs impérialistes, leur stratégie néo-coloniale dans cette partie de l'Afrique et posaient une menace à la domination coloniale sud-africaine en Namibie. Dans le but d'éviter la victoire du MPLA, le gouvernement de Pretoria a apporté un appui massif aux autres mouvements pro-impérialistes. Mais, face à la détermination du peuple angolais, toutes les manœuvres sont restées vaines et le MPLA s'est imposé en tant que force victorieuse, dépositaire indiscutable du pouvoir du peuple frère d'Angola.

26. L'histoire récente nous montre qu'à partir de 1975 la politique d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola a pris une ampleur alarmante. Les forces armées sud-africaines se sont profondément implantées grâce à la Force de défense sud-africaine (SADF). La lutte du peuple angolais n'a cependant pas cessé. C'est une lutte incomparable, multidimensionnelle. C'est une lutte anticolonialiste et anti-impérialiste, une lutte pour l'indépendance, la souveraineté et la dignité. Toutes ces années, depuis la proclamation de l'indépendance de l'Angola par l'éminent patriote Agostinho Neto, le 11 novembre 1975, ont été des années difficiles au cours desquelles la ferme volonté de vaincre, le courage du peuple angolais et la solidarité internationale ont infligé défaite après défaite aux forces colonialistes et impérialistes. Entre mars 1976 et juin 1979, les forces régulières de l'armée sud-africaine ont provoqué la mort d'au moins 570 Angolais, 612 Namibiens, 198 Zimbabwéens, ces derniers réfugiés à la suite des conditions régnant dans leur pays d'origine au moment de ces événements. L'agression sud-africaine a provoqué pendant la même période des pertes se montant à 293,3 millions de dollars.

27. Pendant toutes ces années et jusqu'à ce jour encore, l'Afrique du Sud a mené une guerre non déclarée contre l'Angola, à laquelle des milliers de soldats munis de l'armement le plus moderne ont participé. Cet état de choses s'est aggravé de manière notoire à partir de 1981. Inspiré, stimulé et encouragé par les déclarations agressives et belliqueuses du gouvernement Reagan qui venait alors d'arriver au pouvoir, le Gouvernement sud-africain a poursuivi ses plans sinistres d'agression à grande échelle qui ont abouti en août 1981 à ce que l'on a appelé l'opération Protea, de triste mémoire. L'exécution de cette opération militaire criminelle a nécessité 11 000 soldats sud-africains, plus de 100 chars, des missiles, près de 100 avions de guerre et, enfin, tout un mécanisme d'extermination. Depuis lors,

aucun changement politique ne s'est produit. De grandes étendues du territoire angolais restent occupées par des milliers de soldats sud-africains; le peuple angolais reste la victime de cette politique d'agression et de l'occupation sud-africaine.

28. Personne ne peut maintenant prétendre ignorer le fait que l'Angola a été constamment soumis à une guerre inégale qui, jouissant de l'appui ou ne suscitant que l'indifférence des "champions de la liberté et de la démocratie" dans notre hémisphère, légitimise toutes les mesures que ce pays frère juge nécessaires pour sa défense. Compte tenu de cette situation indéniable, l'Angola a eu recours, dans l'exercice de sa volonté souveraine, à la solidarité internationale dans le but de renforcer ses lignes de défense et d'affronter un ennemi numériquement supérieur, qui compte dans ses rangs nombre de mercenaires du genre de ceux qui remplissent les pages de la revue *Soldier of Fortune* dans laquelle sont relatés tous les mois, comme s'il s'agissait d'une épopée, les crimes que l'on commet et continue de commettre contre les peuples angolais et namibien.

29. Au cours de cette même année 1981, qui a marqué aussi bien pour l'Angola que pour le Nicaragua une aggravation du niveau des agressions, pour des raisons identiques et allant à l'encontre de toute logique et de tout bon sens, et en vue de faire échouer les négociations en cours, le Gouvernement américain a inventé la désormais célèbre notion de "couplage" ou "parallélisme" par laquelle l'indépendance de la Namibie est tributaire du retrait des troupes cubaines d'Angola. La communauté internationale a vigoureusement rejeté ce prétexte, et seuls les Etats-Unis et l'Afrique du Sud s'y accrochent avec désespoir. Pourquoi l'Afrique du Sud exige-t-elle le retrait des troupes cubaines d'Angola ? Par quoi se sent-elle menacée ? De toute manière, l'Angola n'est pas un pays voisin de l'Afrique du Sud, de vastes territoires séparant ces deux pays, à savoir la Namibie et le Botswana. Seule la conscience criminelle et malhonnête de l'Afrique du Sud peut se sentir menacée. L'Angola, quant à lui, a fait la preuve d'une politique cohérente d'honnêteté et de décence. Le peuple angolais est un peuple pacifique qui n'a jamais attaqué et ne souhaite attaquer personne, qui désire vivre en paix et lutter uniquement pour surmonter le sous-développement et pour édifier un avenir de progrès et de bien-être. Il faut reconnaître ce droit à tous les peuples, au peuple nicaraguayen et au peuple angolais, dont la dignité et la liberté ont été historiquement déniées, peuples qui, au prix de souffrances, d'héroïsme et de sacrifices, cherchent aujourd'hui à préserver leur dignité et leur liberté retrouvées.

30. Le seul "couplage" ou "parallélisme" qui puisse exister dans le cas de l'Angola est le caractère similaire de sa situation avec d'autres situations d'agression dont souffrent d'autres peuples, notamment le peuple nicaraguayen. Dans les deux cas, une grande puissance, par l'intermédiaire de son gendarme dans la région, recourt à la menace et procède à des actes d'agression et de déstabilisation en faisant appel à des mercenaires. La

véhémence avec laquelle nous dénonçons la situation en Angola est légitime, car nous souffrons dans notre propre chair des conséquences du comportement d'une puissance qui s'arroge le droit d'agir illégalement quand tel est son bon plaisir et qui s'arroge le droit de dicter à d'autres Etats ce qu'est la démocratie et comment organiser leur système économique, politique et social. Notre véhémence vient de la douleur que nous partageons avec nos peuples, de notre solidarité, de notre fraternité, du fait que nous savons que l'Angola et le Nicaragua livrent aujourd'hui une même lutte contre un ennemi commun, une lutte pour l'indépendance, la souveraineté nationale, la justice sociale, la liberté et la dignité.

31. Le Conseil a aujourd'hui une responsabilité à laquelle il doit faire face, une responsabilité à l'égard du peuple angolais. Nous sommes confrontés à une injustice incontestable. Existe-t-il un "droit international" qui juge légale l'occupation de l'Angola par l'Afrique du Sud ? Seules, semble-t-il, les hypothèses philosophiques et politiques du Gouvernement américain autoriseraient de tels comportements. C'est sans doute pourquoi la délégation des Etats-Unis a opposé son veto au projet de résolution [S/14664/Rev.2] dans lequel, après l'opération Protea, en 1981, le Conseil condamnait l'Afrique du Sud et exigeait le retrait de ses troupes. En raison de ce veto, l'occupation illégale d'une partie du territoire angolais se poursuit et nous examinons une fois encore ce même problème.

32. Nous ne devons pas nous leurrer. L'Afrique du Sud a entrepris une nouvelle manœuvre, comme en témoigne la lettre du 15 décembre dernier adressée au Secrétaire général par le Ministre raciste des affaires étrangères [S/16219, annexe I] dans laquelle le Gouvernement sud-africain parle du "dégagement" des forces d'occupation et persiste dans sa détermination de lier l'application de la résolution 435 (1978) au retrait des troupes cubaines d'Angola. Cette lettre est une nouvelle insulte adressée à la République sœur d'Angola et à la communauté internationale car on voudrait présenter comme étant une concession ce qui n'est rien d'autre qu'une obligation qui n'a pas été respectée et qui est bafouée depuis de nombreuses années. La communauté internationale doit rejeter cette dernière manœuvre qui n'apporte rien de nouveau ni de positif et ne fait que réitérer des conditions illégales et inacceptables qui ont été rejetées universellement.

33. Nous réaffirmons qu'il ne faut demander à l'Angola aucun type de concession ni lui imposer aucune condition; c'est l'Afrique du Sud qui doit retirer inconditionnellement ses forces d'occupation; c'est l'Afrique du Sud qui doit indemniser l'Angola pour les dommages considérables qu'elle a causés à son peuple pendant ces années d'occupation et d'agression; c'est à l'Afrique du Sud que, pour le bien de l'humanité, il faut imposer des règles de conduite car c'est ce régime qui a traditionnellement violé le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui continuera de le faire tant qu'il pourra compter sur

l'appui de ses puissants alliés et sur la protection que lui apporte l'"engagement constructif" qu'il maintient avec un membre permanent du Conseil de sécurité.

34. En terminant, vous voudrions dire que nous avons été profondément frappés par les questions posées par le représentant de l'Angola lorsqu'il a pris la parole devant le Conseil le 16 décembre, questions qui nous obligent à réfléchir en raison de leur valeur dans toutes les situations qui se créent lorsque le Conseil ne fait pas face aux responsabilités qui lui incombent. Nous nous rallions au cri d'angoisse du peuple angolais et nous répétons ici ces questions clés :

"Face à l'impuissance du Conseil et à son incapacité d'aider l'Angola victime de l'agression raciste et face à cette paralysie provoquée par le veto exercé par une superpuissance, vers quel tribunal le peuple angolais doit-il se tourner, auprès de quelle instance internationale doit-il chercher à se faire rendre justice ? Quelle est l'organisation internationale qui délivrera l'Angola et, en fait, toute l'Afrique australe, de la folie criminelle du monstre que nous avons parmi nous ?" [2504^e séance, par. 18.]

35. M. NATORF (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter de votre accession à la présidence pour le mois de décembre. Ma délégation est profondément convaincue que sous votre direction compétente, fruit de vos talents de diplomate et de votre expérience, le Conseil s'acquittera avec succès de ses responsabilités.

36. Je saisis également cette occasion pour rendre un vibrant hommage à M. Gauci, de Malte, qui a dirigé le mois dernier les délibérations du Conseil de la manière la plus exemplaire et la plus efficace.

37. Ma délégation souhaite faire connaître sa position à l'égard de la demande faite par l'Angola au Conseil afin que ce dernier examine à nouveau les actes d'agression continus perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre son pays. L'agression militaire du régime de Pretoria doit faire l'objet de la plus grande préoccupation de la part de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en particulier.

38. Ce n'est pas la première fois que l'Angola présente son cas devant le Conseil. Dans sa résolution 387 (1976), le Conseil exige que soient respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola; dans sa résolution 428 (1978), il exige le retrait inconditionnel des forces sud-africaines d'Angola, renouvelant ces appels dans ses résolutions 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et dans d'autres. Les faits concernant l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola ne peuvent être niés par personne. Aucun doute ne subsiste à leur égard. La brutalité des actions militaires de l'Afrique du Sud a été confirmée par de nombreuses missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. La presse et

d'autres témoins en ont fait état. La présence massive et prolongée des troupes racistes sur une partie du sol angolais ainsi que les actes de terrorisme qu'elles ont commis pendant la période allant de 1975 à la mi-1982 ont donné lieu à un exposé circonstancié dans le livre blanc que le Gouvernement angolais a fait distribuer [S/16198, annexe]. Le représentant de l'Angola nous a fourni de nouvelles preuves qui confirment la gravité de la situation [2504^e séance].

39. Il est absolument indubitable que l'Angola est victime d'une agression persistante, avec toutes les conséquences dramatiques qu'elle a pour ce pays et pour la situation internationale. L'intégrité territoriale de l'Angola a été violée. Les forces de l'Afrique du Sud et ses mercenaires ont pénétré jusqu'à 160 kilomètres à l'intérieur du territoire angolais, semant la destruction, la terreur, la mort et la souffrance à la population civile angolaise et aux réfugiés namibiens. Les opérations militaires terrestres et les raids aériens sont fréquents. Les dommages causés à l'économie angolaise sont graves. Les informations concernant les actes de brutalité commis par les forces sud-africaines se multiplient.

40. Ces actes ont été condamnés, et pas seulement par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Inde nous a rappelé la position de son pays à cet égard, celle du mouvement des pays non alignés et celle des chefs de gouvernement du Commonwealth à leur réunion de New Delhi. Les Etats parties au Traité de Varsovie, dans la déclaration politique qu'ils ont adoptée à Prague le 5 janvier 1983, ont aussi condamné l'Afrique du Sud pour son occupation illégale de la Namibie et la transformation de ce territoire africain occupé en une base d'agression contre les Etats africains voisins [voir S/15556, annexe].

41. Nous avons entendu la déclaration du représentant de l'Afrique du Sud dans laquelle il a prétendu que des mesures seraient prises pour "faciliter le règlement pacifique de la question" [voir S/16219, annexe I]. Cette affirmation n'est qu'un écran de fumée destiné à cacher les véritables intentions de son gouvernement.

42. Comme le représentant de l'Inde l'a souligné dans sa déclaration du 16 décembre, il est bien évident "qu'il s'agit là d'une nouvelle tactique de diversion relevant de la stratégie globale de l'Afrique du Sud" [2504^e séance, par. 67].

43. Les prétentions sud-africaines ont été assorties d'accusations et d'allégations sans fondement proférées avec impudence et sous forme d'avertissements effrontés. Des termes soigneusement choisis dans le vocabulaire idéologique de l'anticommunisme ont été utilisés, dont certains visaient à intimider les voisins de l'Afrique du Sud et d'autres à plaire à certains auditeurs pour leur donner une idée avantageuse des commandos sud-africains et des mercenaires notoires défendant les remparts africains du communisme.

44. Cependant, l'écran de fumée idéologique dressé par l'Afrique du Sud n'est pas suffisamment épais pour dissimuler le véritable visage raciste du régime de Pretoria. Le peuple polonais sait bien ce que signifie le racisme. Dans un passé encore proche, les Polonais ont eux-mêmes été victimes de cette théorie et de cette pratique horribles qui, combinées au militarisme, ont débouché sur l'agression nazie contre la Pologne et le déclenchement de la seconde guerre mondiale. Jamais ils ne l'oublieront. C'est l'une des raisons pour lesquelles mon pays appuie inébranlablement l'Angola et les autres Etats africains victimes de la politique d'agression de l'Afrique du Sud.

45. La déclaration faite par le représentant du régime sud-africain prouve que son gouvernement continue de négliger la volonté clairement exprimée de la communauté internationale. Les conséquences en sont extrêmement graves car cela implique que l'Afrique du Sud s'arroge le droit de poursuivre ses actions militaires contre l'Angola et d'y maintenir sa présence militaire. Le Conseil ne peut rester indifférent devant ces menaces.

46. Nous espérons par ailleurs que les pays occidentaux qui continuent de collaborer politiquement et militairement avec le régime de Pretoria mettront fin à cette collaboration et respecteront strictement les 11 résolutions du Conseil, notamment sa résolution 418 (1977) concernant l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

47. La situation créée sur la frontière angolaise constitue une grave violation de la Charte des Nations Unies et doit être traitée comme telle. De plus, nous nous heurtons à l'intransigeance et à la belligérance persistantes de l'Afrique du Sud. Il est temps d'aller au-delà de simples condamnations de l'agression sud-africaine et des appels au retrait de ses forces de l'Angola. Si l'on veut que le Conseil s'acquitte de sa responsabilité primordiale qui est de restaurer la paix internationale et la stabilité en Afrique australe, nous devons être prêts à adopter les mesures appropriées conformément au Chapitre VII de la Charte.

48. M. SHAH NAWAZ (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : Le Conseil examine des plaintes relatives à des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud à l'encontre de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Angola depuis l'accession de ce pays à l'indépendance, en 1975. La première de ces plaintes a été portée devant le Conseil en 1976 par le Président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies [S/12007] sur la recommandation du Conseil des ministres de l'OUA. La plainte actuelle est la sixième d'une série dont l'Angola lui-même a saisi le Conseil.

49. Dans les cinq cas précédents, le Conseil a réagi de façon positive en adoptant des résolutions condamnant fermement l'Afrique du Sud pour ses invasions préméditées, persistantes et prolongées de l'Angola à par-

tir du Territoire international de Namibie qu'elle occupe illégalement. Simultanément, le Conseil a exigé le retrait immédiat et inconditionnel des forces sud-africaines du territoire angolais et a demandé au Gouvernement sud-africain d'indemniser l'Angola pour les dégâts et destructions subis. Dans sa résolution 428 (1978), le Conseil a décidé de se réunir à nouveau

“au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis... en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII”.

50. Nous regrettons cependant que, lorsqu'en août 1981, l'Afrique du Sud a une nouvelle fois envahi et occupé une partie du territoire angolais, le Conseil n'ait pas été à même de prendre les mesures requises pour assurer le retrait des troupes sud-africaines. Ce manque d'efficacité de la part du Conseil face à l'acte d'agression perpétré à l'époque contre l'Angola par l'Afrique du Sud a encouragé cette dernière à poursuivre ses activités illégales en toute impunité et lui a permis de maintenir son occupation de certaines parties du territoire angolais.

51. Dans l'intervention qu'il a faite devant le Conseil le 16 décembre [2504^e séance], le représentant de l'Angola a rappelé l'agression dont son pays est victime depuis son accession à l'indépendance, le 11 novembre 1975, et ce qu'il a appelé la “guerre en règle” livrée par l'Afrique du Sud contre son pays depuis 1981. Il a donné des informations détaillées concernant les lieux où cinq bataillons sud-africains sont actuellement déployés en Angola.

52. Les raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud se livre à ces actes d'agression persistants contre l'Angola et maintient son occupation du territoire angolais sont bien connues. L'Afrique du Sud ne cache pas que ses actions dirigées contre l'Angola visent à sauvegarder son régime inhumain d'*apartheid*, à maintenir son contrôle et sa domination sur la Namibie et à intimider les Etats de première ligne afin qu'ils cessent d'apporter leur appui à la SWAPO et aux mouvements de libération de l'Afrique du Sud.

53. Dans une vaine tentative pour justifier son agression contre l'Angola, l'Afrique du Sud a invoqué son droit de poursuite des combattants de la liberté de la SWAPO en territoire angolais. L'Organisation des Nations Unies a catégoriquement rejeté cette prétention. L'Organisation a lancé constamment des appels en faveur de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance et a reconnu la SWAPO en tant que représentant authentique du peuple namibien. L'Afrique du Sud n'a aucun statut légitime, aucune autorité sur la Namibie. Le contrôle qu'elle exerce sur le Territoire a été déclaré illégal par l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, toutes les actions lancées à partir du sol namibien sous prétexte de protéger les intérêts namubiens

sont dénués de toute légalité. Ils visent uniquement à renforcer la mainmise de l'Afrique du Sud sur la Namibie et à lui permettre de continuer l'exploitation des richesses du Territoire.

54. Le moment choisi par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud pour présenter l'offre de dégageement faite dans sa lettre adressée au Secrétaire général [S/16219, annexe I] nous laisse à penser, à bon droit, que cette offre n'est qu'une tactique à but limité. Elle vise uniquement à éviter que le Conseil ne condamne l'Afrique du Sud pour son occupation continue du territoire angolais. Elle esquive la question centrale du retrait des forces sud-africaines du territoire angolais et présente au lieu une promesse de dégageement à des conditions qui, si elles étaient acceptées, reviendraient à faire admettre par l'Organisation des Nations Unies les justifications avancées par l'Afrique du Sud pour perpétuer ses actes illégaux contre l'Angola. Si cette offre a pu jouir de quelque crédibilité, l'envoi par l'Afrique du Sud de quatre colonnes blindées dans le cadre d'une offensive lancée contre la province angolaise d'Huila, immédiatement après l'annonce de sa proposition de dégageement, a réduit cette crédibilité à néant.

55. La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la non-acquisition de territoire par la force sont des principes capitaux de la Charte des Nations Unies. Ces principes n'admettent aucune exception et doivent être appliqués avec la même autorité et la même force chaque fois que l'invasion ou l'occupation se produit et où qu'elle se produise. Devant de telles violations de la Charte, le Conseil ne peut assumer sa responsabilité particulière au titre de la Charte qu'en adoptant des mesures fermes pour défendre ces principes.

56. Par conséquent, le Conseil doit absolument réaffirmer sa ferme condamnation de l'agression et de l'occupation continues par l'Afrique du Sud d'une partie de l'Angola. Conformément à ses décisions précédentes, le Conseil se doit, une fois encore, d'exiger le retrait inconditionnel et immédiat des forces d'occupation sud-africaines du territoire angolais.

57. Ayant par le passé conclu que l'Angola est victime de l'agression de l'Afrique du Sud et a subi des pertes considérables sur les plans humain et matériel, il incombe au Conseil de réaffirmer le droit de l'Angola à être pleinement indemnisé pour les pertes qu'il a subies.

58. Le Pakistan appuiera sans réserve toute mesure ferme prise par le Conseil afin d'assurer le retrait inconditionnel et rapide de l'Afrique du Sud de l'Angola, mesure qui, selon nous, faciliterait l'indépendance rapide de la Namibie et contribuerait à la promotion de la paix et de la sécurité dans la région.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le ministre des affaires étrangères du Nigéria, M. Emmeka Anyaoku. Je lui souhaite la

bienvenue et l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

60. M. ANYAOKU (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que je prends la parole ici depuis ma désignation au poste de ministre des affaires étrangères du Nigéria, je tiens tout d'abord à vous exprimer ma gratitude ainsi qu'à tous les membres du Conseil pour la possibilité qui m'est donnée de prendre la parole. Je tiens également à vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de décembre.

61. La plainte que le Gouvernement angolais a portée devant le Conseil contre le régime raciste d'Afrique du Sud est tout à fait fondée et légitime. Depuis son accession à l'indépendance, en 1975, l'Angola est victime d'une agression militaire persistante et flagrante de la part des forces du régime raciste d'Afrique du Sud. Ces attaques, qui ne sont nullement provoquées, ont atteint un point culminant avec l'invasion ouverte et l'occupation par les forces sud-africaines d'une grande partie du territoire angolais. Les attaques militaires et l'occupation du territoire angolais constituent une violation du droit international ainsi que de la Charte des Nations Unies. Elles constituent également une menace très nette à la paix et à la stabilité de l'ensemble de la région de l'Afrique australe, partie essentielle du continent.

62. Le régime raciste d'Afrique du Sud a cherché à justifier ses attaques militaires non provoquées contre l'Angola en invoquant plusieurs arguments. Tout d'abord, il a prétendu que ses opérations militaires avaient été entreprises dans l'exercice du droit de poursuite des combattants de la liberté de la SWAPO, près de la frontière sud de l'Angola. Si tel est le cas, pourquoi le régime raciste a-t-il refusé l'offre de l'ancien président de l'Angola, Agostinho Neto, visant à créer une zone démilitarisée sur la frontière entre la Namibie et l'Angola ? L'Afrique du Sud n'a pas de frontière commune avec l'Angola et en utilisant la Namibie — dont l'Organisation des Nations Unies lui a retiré le Mandat — comme d'un tremplin pour lancer des attaques militaires contre l'Angola, elle viole de façon flagrante le statut international de la Namibie.

63. Le régime raciste a également cherché à justifier ces attaques militaires répréhensibles en prétextant qu'il y a des forces cubaines en Angola. Mais ces forces se sont rendues en Angola sur l'invitation du Gouvernement angolais, conformément à son droit de légitime défense. Alors même que le Gouvernement du MPLA accédait au pouvoir lors de l'indépendance de l'Angola, le régime raciste d'Afrique du Sud, préparait déjà le terrain pour une subversion militaire du nouvel Etat indépendant.

64. Au fil des ans, les gouvernements successifs de la République fédérale du Nigéria ont exprimé leur vive préoccupation et leur consternation devant l'invasion et l'occupation de l'Angola par l'Afrique du Sud. Nous

appuyons sans réserve les mesures prises par le Gouvernement angolais pour assurer sa protection et sa sécurité. Nous ne pouvons accepter que l'Afrique du Sud et ses alliés s'arrogent le droit d'intervenir à volonté dans les affaires intérieures et extérieures de l'Angola. Ils n'ont aucun droit de dicter à l'Angola ce qu'il doit faire en matière de sécurité et de survie nationales.

65. La récente décision du Conseil de rejeter ce qu'on appelle le couplage entre l'indépendance de la Namibie et la présence de forces cubaines en Angola [*résolution 539 (1983)*] est non seulement opportune, mais tout à fait conforme aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies. Comme le président du Nigéria, Shehu Shagari, l'a dit dans une importante déclaration faite récemment sur la situation en Afrique australe, l'Angola ne peut légitimement être réduit à l'état d'otage d'un règlement en Namibie. Il s'agit là d'un principe essentiel que la communauté internationale a la responsabilité morale de défendre. La puissance militaire d'un Etat ne lui confère pas le droit d'imposer sa volonté à d'autres. Il existe d'autres normes de comportement international que tous les Etats, petits ou grands, puissants ou faibles, riches ou pauvres doivent respecter. Une violation de ce principe élémentaire conduit inévitablement au chaos et à l'anarchie au niveau international.

66. Depuis trop longtemps déjà, le régime raciste d'Afrique du Sud, grâce à la connivence et à l'appui ouverts de certains de ses alliés occidentaux, se livre en toute impunité à des débordements militaires en Afrique australe. Des milliers de vies innocentes ont été perdues et les dommages matériels s'élèvent à des milliards de dollars. Les attaques militaires incessantes de l'Afrique du Sud ont soumis l'économie nationale de l'Angola à un siège constant. L'Afrique du Sud doit certainement réparation à l'Angola pour les bouleversements graves qu'elle a causés à l'économie du pays.

67. Pour terminer, je dirai que l'Afrique attend du Conseil qu'il prenne une mesure destinée à rappeler l'Afrique du Sud à l'ordre. L'Afrique attend du Conseil que le projet de résolution concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud [*S/16226*] fasse l'objet d'un examen sérieux et honnête de la part du Conseil. L'Angola se voit depuis trop longtemps refuser la justice par ceux dont les motifs ne sont devenus que trop évidents. Je prie tous les membres du Conseil d'appuyer ce projet qui est le fruit de très larges consultations.

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

69. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour ce mois. Je suis persuadé que, sous votre direction et grâce à votre

longue expérience des questions d'ordre politique et diplomatique, les libérations du Conseil seront couronnées de succès.

70. Je tiens aussi à saisir cette occasion pour exprimer ma reconnaissance à mon ami M. Gauci, de Malte, qui a dirigé les travaux du Conseil, le mois dernier, de façon exemplaire.

71. Ce n'est pas la première fois que le Conseil se réunit pour examiner les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et son occupation d'une partie du territoire angolais. Je ne pense pas que cette séance sera la dernière, étant donné la politique intransigeante adoptée par l'Afrique du Sud et l'incapacité du Conseil à lui imposer des mesures contraignantes.

72. Le peuple angolais qui lutte depuis de nombreuses années et qui a sacrifié des milliers de vies pour se débarrasser du colonialisme portugais, s'est trouvé à la veille de l'indépendance menacé par un nouveau colonialisme, cette fois de la part du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud qui, dès qu'il a eu vent de l'indépendance de l'Angola, a envoyé ses forces par delà les frontières de l'Angola pour terroriser le peuple angolais et le placer sous la coupe du colonialisme raciste, comme il l'a fait avec le peuple namibien. Bien que sa première tentative ait échoué, il a persisté dans ses actes d'agression répétés, sa violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola, allant même jusqu'à occuper de façon permanente des parties de ce territoire en recourant aux bandes de l'UNITA [*Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola*] et à des mercenaires afin de se livrer à des actes de subversion destinés à ébranler l'infrastructure du pays et à entraver son développement économique et social.

73. Cela a fait l'objet de plusieurs lettres adressées au Président du Conseil par le représentant de l'Angola ainsi que de déclarations prononcées devant le Conseil par le représentant de l'Angola, la dernière en date le 16 décembre [2504^e séance]. Point n'est besoin de m'étendre sur les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud, cependant, il peut être utile de rappeler que le Conseil s'est plusieurs fois réuni pour débattre des attaques de l'Afrique du Sud contre l'Angola et contre d'autres Etats africains. Il a été incapable jusqu'ici, toutefois, d'adopter des mesures propres à empêcher la répétition de tels actes.

74. Le régime raciste continue de défier les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, d'attaquer les pays voisins, de violer leur souveraineté et d'occuper la Namibie et des parties du territoire angolais. Il n'a cessé de donner des prétextes rebattus pour justifier ses actes d'agression et, par l'intermédiaire de ses amis, pour empêcher le Conseil d'adopter toutes mesures qui l'obligeraient à respecter la volonté de la communauté internationale et à mettre fin à son occupation de la Namibie et à ses actes d'agression contre les pays voisins. La dernière de ces manœuvres est le message que

le représentant du régime raciste a envoyé au Secrétaire général [S/16219] à la suite de la demande de convocation d'une réunion du Conseil par l'Angola. Cette manœuvre ne vise qu'à tromper le Conseil et à l'empêcher de s'acquitter de ses responsabilités. Ce message n'apporte rien de nouveau; il n'y est aucunement question du retrait des forces racistes du territoire angolais, par contre le régime d'*apartheid* y réaffirme son insistance sur le couplage entre le retrait des troupes cubaines d'Angola et l'indépendance de la Namibie que la communauté internationale a rejeté car il représente une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola.

75. Le retrait des forces sud-africaines d'Angola doit être immédiat et inconditionnel. L'Afrique du Sud doit également mettre un terme à ses attaques contre les pays voisins et se déclarer prête à mettre en œuvre le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie approuvé dans la résolution 435 (1978) du Conseil. Essayer de faire intervenir des questions étrangères à cette résolution, comme par exemple le retrait des forces cubaines d'Angola, ne peut être considéré que comme une manœuvre destinée à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et de perpétuer l'exploitation de ses ressources. Ceux qui aident l'Afrique du Sud à poursuivre sa politique doivent se rendre compte qu'ils aident l'ennemi de l'Afrique. Ils doivent mettre un terme à leur hypocrisie politique et déclarer franchement s'ils sont du côté de l'Afrique, du côté des peuples africains et en faveur de leur droit de vivre comme des être humains, dans la liberté et en jouissant de leurs droits fondamentaux, ou s'ils sont du côté du régime d'*apartheid* et contre la majorité des membres de la communauté internationale.

76. La paix et la sécurité en Afrique sont menacées par la présence du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par son occupation illégale de la Namibie et d'une partie du territoire angolais et par ses attaques incessantes contre les Etats de première ligne. Le Conseil doit s'acquitter de ses responsabilités en prenant les mesures suivantes en vue d'assurer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et de tous les autres Etats de première ligne. Premièrement, le Conseil doit condamner les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, son occupation d'une partie de son territoire et ses violations de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays; deuxièmement, il doit garantir le retrait immédiat des forces sud-africaines du territoire angolais; troisièmement, il doit imposer au régime d'*apartheid* des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

77. Pour terminer, je réaffirme que la Jamahiriya arabe libyenne est solidaire de l'Angola et des autres Etats de première ligne et qu'elle condamne les actes d'agression répétés du régime d'*apartheid* et ses violations constantes de la souveraineté de ces pays. Je lance un appel aux membres du Conseil pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette agression et d'assurer le retrait des forces racistes de l'ensemble du territoire angolais.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Mauritanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

79. M. OULD HAMODY (Mauritanie) : Monsieur le Président, voyant présider le Conseil pour le mois de décembre par le diplomate averti que vous êtes, la délégation de la République islamique de Mauritanie est heureuse d'exprimer sa vive satisfaction. Avec votre pays, les Pays-Bas, le nôtre entretient des relations multilatérales de coopération Communauté européenne-Afrique-Caraïbes-Pacifique des plus fructueuses, symbolisant ce que peuvent et doivent être les relations d'égalité et d'intérêt réciproque entre l'Afrique et l'Europe.

80. Je voudrais féliciter mon ami Victor Gauci, de Malte, qui a présidé le Conseil durant le mois de novembre avec le tact, la discrétion et la compétence qui lui sont reconnus. Je le fais avec d'autant plus de plaisir que l'action personnelle de M. Gauci et la politique de Malte se distinguent par une sympathie pour les justes causes de l'Afrique et du monde arabe; nous les apprécions donc dans toute leur valeur.

81. Notre délégation remercie enfin tous les membres du Conseil de nous avoir permis de participer à ses importants débats.

82. La communauté internationale devra bien reconnaître que le Gouvernement et le peuple frère angolais ont fait preuve, depuis deux ans, d'une grande patience face aux agissements irresponsables et dangereux de l'Afrique du Sud pour la paix, la sécurité et le droit international.

83. Nous savons tous que, depuis 1981 et après une série d'incursions répétées en Angola, le régime raciste d'Afrique du Sud occupe en permanence une partie du territoire national de ce pays, s'y livrant à la déstabilisation du régime, à des destructions massives d'installations industrielles et agricoles et y commettant d'intolérables atrocités.

84. Les prétextes fallacieux invoqués sont trop connus pour nécessiter un développement.

85. Nous connaissons tous la théorie aberrante qui voudrait que l'on cherche, par l'agression en Angola, une solution à la crise namibienne. Le Conseil n'est, bien sûr, point dupe. La solution, et la seule, à ce problème est la cessation de l'usurpation du territoire et l'exercice par le peuple namibien de son droit à l'auto-détermination sur la base de la résolution 435 (1978).

86. On va par ailleurs chercher laborieusement dans la confrontation Est-Ouest la raison de ce déni de souveraineté et de cette atteinte à l'intégrité territoriale de l'Angola.

87. En somme, par un chantage étonnant et inadmissible fait à l'Angola, victime d'une entreprise déclarée de

déstabilisation, on lui refuse le droit souverain d'assurer la sécurité de son territoire et la protection de son peuple de la manière que son gouvernement légitime estime la plus appropriée.

88. Il va sans dire que le Conseil ne peut accepter une argumentation aussi spécieuse ni ces velléités de mise en tutelle de l'Angola. Le Conseil ne peut pas non plus se faire complice de cette vicieuse et étonnante confusion, d'autant plus qu'il connaît la réalité.

89. Cette réalité, bien sûr, est toute autre. Comme au Moyen-Orient, où Israël utilise une stratégie militaire pour empêcher toute évolution des pays de la région, l'Afrique du Sud base toute sa politique et, surtout, sa prétendue sécurité sur le maintien des pays frères d'Afrique australe dans une situation d'infériorité collective. C'est ce qui explique les attaques épisodiques contre d'autres Etats de première ligne et, notamment, le Mozambique, la Zambie, le Botswana et le Lesotho.

90. La férocité et la permanence de l'agression en Angola sont, en plus, un test de la capacité de réaction et de dissuasion de l'Organisation des Nations Unies et, d'abord, du Conseil.

91. Ce que nous voyons aujourd'hui en Angola et en Afrique australe, c'est ce que nous avons vécu au Liban et au Moyen-Orient. Le théâtre des opérations change, mais les prétextes de l'agression demeurent les mêmes, comme sont identiques les prétentions des agresseurs.

92. L'idéologie raciste, belliqueuse, intolérante, ne respectant aucune règle de droit, faisant fi du droit des autres, de leur souveraineté, de leur sécurité, insultant leur passé, piétinant leur présent, hypothéquant leur avenir, est la même. La mansuétude dont fait preuve l'Occident à son égard et la prime à l'agression qu'elle reçoit sous la forme d'un flux d'armes, d'argent et d'hommes s'alimentent aux mêmes sources. Cette idéologie s'appelle seulement sionisme en Orient et *apartheid* dans le cas qui nous concerne aujourd'hui.

93. Il appartient à la communauté internationale et, d'abord, au Conseil d'épargner à l'Angola le sort malheureux du Liban frère, sort que voudrait lui réserver le régime sud-africain dans son entreprise générale d'imposer et de maintenir son hégémonie sur la région. L'Angola, à peine sorti d'une longue, très longue nuit coloniale, grâce à une guerre de libération difficile, dévastatrice et éprouvante, subit un nouveau calvaire qu'il est le dernier à souhaiter, et qui est décrit avec réalisme, mais avec une grande pudeur, dans le livre blanc distribué par le Gouvernement angolais [*S/16198, annexe*].

94. L'Angola, dont les ambitions de développement économique et social sont légitimement grandes, a été ainsi diverti de cette mission de paix et de construction nationale par une subversion inspirée et entretenue par l'Afrique du Sud et par l'aliénation par ce dernier pays

de la souveraineté angolaise sur une grande partie de son territoire.

95. Conforme en cela à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et à tous les entendements universels, la République islamique de Mauritanie réaffirme à l'Angola sa solidarité agissante et totale et sa confiance en la capacité de résistance de cet héroïque peuple frère, des autres Etats de première ligne et de toute l'Afrique à l'entreprise générale de déstabilisation et de domination du régime sud-africain.

96. Du Conseil, notre pays demande un rappel à l'ordre clair et persuasif à l'Afrique du Sud, lui enjoignant de se conformer au droit international et aux décisions répétées de l'Organisation des Nations Unies pour l'évacuation inconditionnelle, totale et immédiate du territoire angolais conformément aux résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979) et 475 (1980) du Conseil.

97. La Mauritanie souhaite en outre voir le Conseil mettre l'accent sur l'impérieuse nécessité, pour tous, de respecter strictement la souveraineté de l'Angola, l'intégrité de son territoire national et l'unité de son peuple.

98. Notre pays est d'avis que le Conseil devrait condamner très fermement la politique de terrorisme d'Etat de l'Afrique du Sud en Afrique australe, et tout particulièrement son entreprise générale de déstabilisation menée contre l'Angola par les bombardements aériens, les incursions armées ainsi que le recrutement, le financement, l'armement, l'entraînement, l'encadrement et l'orientation politique accordés aux mercenaires de toutes nationalités amalgamés sous la bannière de l'UNITA.

99. Le Conseil devrait demander aux alliés de l'Afrique du Sud de ne pas s'associer par leur soutien technologique, financier et politique à l'occupation inadmissible d'une partie du territoire angolais.

100. Sur un autre plan et en raison des dommages incommensurables subis par l'économie angolaise à la suite de cette agression permanente, le Conseil devrait demander à l'Afrique du Sud une juste compensation pour les conséquences de ses agissements.

101. Ce faisant, notre communauté de nations aura démontré aux entités non éprises de paix et non respectueuses de la Charte que le crime ne paie pas et fournira par la même occasion une preuve concrète et efficace de sa sympathie à l'égard des victimes d'agressions caractérisées, en l'occurrence l'Angola.

102. La République islamique de Mauritanie voudrait mettre un accent particulier sur la responsabilité qu'ont les puissances occidentales de freiner les prétentions outrancières de l'Afrique du Sud et de participer à l'œuvre de reconstruction de l'Angola. Les pays occi-

dentaux, dont le groupe de contact travaille si étroitement avec nos frères des Etats de première ligne et le Nigéria pour une solution pacifique en Namibie, on en effet un rôle déterminant aussi à jouer pour susciter une atmosphère propre à apaiser les esprits par une solution globale des énormes contradictions de la région qui, pour la plupart, trouvent leur source dans les aberrations de la politique de racisme institutionnalisé et d'agression de l'Afrique du Sud.

103. Entre les pays du groupe de contact occidental et l'Afrique, énormément de liens de qualité subsistent et une grande communauté d'intérêts existe. Ces pays entretiennent, par ailleurs, pour des raisons historiques, stratégiques et économiques, des rapports étroits avec l'Afrique du Sud.

104. Nous persistons à croire qu'entre les pays occidentaux et l'Afrique, la raison, l'intérêt, la justice et l'amitié triompheront sur les tendances faciles, tentantes même, mais pleines d'incertitudes, d'une alliance privilégiée et exclusive avec le régime sud-africain, avalisant ainsi ses pratiques aventuristes, notamment en Angola.

105. Nous préférons parier sur la sagesse des puissances occidentales, en particulier des Etats-Unis, et sur leur désir réel de voir naître et se consolider en Afrique australe une atmosphère de paix et de concorde par la justice, le bon voisinage et le triomphe des droits de l'homme et des peuples.

106. Aujourd'hui, au Conseil, et pour le cas de l'occupation illégale d'une partie de l'Angola, est donnée à ces troupes de puissance, mais aussi à tous les autres membres, l'occasion de mettre l'accent sur l'importance de son rôle essentiel : le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe, en Afrique et dans le monde.

107. En cette enceinte, la sérénité doit avoir raison des passions partisans et les clivages idéologiques, qui n'ont rien à voir avec une situation outrageante par les attentats de l'Afrique du Sud contre les droits de l'homme et des peuples, ne doivent pas avoir raison de votre sens de la justice et de votre redoutable et collective responsabilité.

108. Ce faisant, le Conseil administrera la preuve qu'il peut et veut assumer les responsabilités, toutes les responsabilités à lui conférées par la Charte qui a été élaborée en une saine et universelle réaction aux pratiques fascistes d'un régime dont celui de l'Afrique du Sud est un des derniers héritiers.

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Argentine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

110. M. MUÑIZ (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je remercie le Conseil de m'avoir donné l'oc-

casion de prendre part au débat. Par la même occasion, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer toute notre satisfaction à vous voir présider les délibérations du Conseil. A vos qualités personnelles s'ajoute le fait que vous représentez les Pays-Bas, Etat avec lequel l'Argentine a des liens d'amitié traditionnelle et croissante. Nous sommes persuadés que, sous votre direction, les travaux du Conseil au cours du mois de décembre seront couronnés de succès et apporteront une contribution réelle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

111. Nos salutations s'adressent également à votre prédécesseur, M. Gauci, qui a présidé le Conseil durant le mois de novembre de manière si efficace.

112. L'occupation continue d'une partie du territoire angolais souverain par l'Afrique du Sud est une source de grave préoccupation pour la communauté internationale. Cet acte illégal, qui constitue une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et met en danger la paix et la sécurité régionales et internationales, est une nouvelle manifestation de la politique extérieure de déstabilisation que mène Pretoria contre ses voisins. En outre, il correspond au refus de l'Afrique du Sud de laisser la Namibie accéder à une indépendance authentique et fait partie de l'objectif plus vaste qui est de perpétuer le régime d'*apartheid* que l'Assemblée générale, à juste titre, a qualifié de "crime contre l'humanité".

113. L'un des éléments fondamentaux de la politique extérieure de l'Argentine est le respect scrupuleux de la Charte. La Charte interdit expressément le recours à la force dans les relations internationales et consacre le droit fondamental des Etats à l'indépendance et à l'intégrité territoriale. La condamnation la plus absolue de la discrimination raciale est implicite dans la Charte.

114. L'Afrique du Sud a violé ces principes capitaux de façon répétée. L'Argentine condamne vigoureusement une telle conduite et rejoint ceux qui exigent le retrait immédiat et sans condition de l'Afrique du Sud du territoire angolais. De concert avec l'immense majorité de la communauté internationale, nous croyons que l'agression contre l'Angola, la politique de déstabilisation contre d'autres pays africains, l'occupation illégale de la Namibie et le maintien du système d'*apartheid* justifient pleinement l'adoption par le Conseil de mesures telles que celles envisagées au Chapitre VII de la Charte. En agissant ainsi, le Conseil ne ferait qu'assumer sa responsabilité fondamentale, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales.

115. En réalité, l'obstination de Pretoria à pratiquer sa politique agressive et raciste ne laisse pas le choix à l'Organisation des Nations Unies. L'Afrique du Sud ne peut s'attendre que les pays qui se sont engagés à respecter la dignité de l'homme et l'égalité entre les nations restent indifférents devant la tragédie qui n'en finit pas en Afrique australe. L'Angola et les autres pays victimes des agressions fréquentes de Pretoria

ainsi que les peuples opprimés de Namibie et d'Afrique du Sud peuvent compter sur l'appui solidaire, responsable et efficace de l'Argentine dans la juste lutte qu'ils mènent pour la réalisation des buts et des objectifs de la Charte dans leur région.

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

117. M. RUIA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous remercier et, par votre intermédiaire, de remercier les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de prendre part à ce débat si important et si urgent. Je voudrais également vous féliciter personnellement à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de décembre.

118. Qu'il me soit également permis de présenter mes félicitations les plus sincères à M. Victor Gauci, de Malte, qui a présidé avec tant de compétence les travaux du Conseil pendant le mois de novembre.

119. Voilà plus de deux ans que les forces sud-africaines ont entrepris une invasion militaire massive utilisant plus de 45 000 hommes. Le Conseil a été convoqué en août 1981 [S/14647] pour examiner une situation qui se détériorait alors rapidement et pour prendre des mesures afin d'éviter un affrontement de plus grande envergure grâce à un appel au retrait immédiat et inconditionnel des troupes d'invasion. Ce n'était certes pas la première fois que le Conseil était appelé à examiner spécifiquement l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola. En mars 1976, le Conseil a adopté la résolution 387 (1976); en mai 1978, il a adopté la résolution 428 (1978); en 1979, il a adopté les résolutions 447 (1979) et 454 (1979) en mars et novembre respectivement. La résolution 475 (1980) a ensuite été adoptée, en juin 1980. Dans toutes ces résolutions, le Conseil condamnait les actes d'agression commis contre l'Angola. Le Conseil exigeait que l'Afrique du Sud mette un terme à ses actes d'agression et respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

120. Cependant, les réunions du Conseil tenues en août 1981 sur la même question [2296^e à 2300^e séance] étaient différentes des réunions précédentes au cours desquelles ces résolutions avaient été adoptées. Par son ampleur et son but, l'invasion d'août 1981 apportait une nouvelle dimension aux hostilités menées par le régime d'*apartheid* contre l'Angola. En vérité, l'occupation continue de certaines parties du territoire angolais qui a suivi cette invasion témoigne de cette nouvelle dimension. L'Afrique du Sud, n'ayant pas, en juin 1975, réussi à empêcher l'accession au pouvoir du gouvernement du MPLA, avait regroupé son armée régulière et ses forces mercenaires pour envahir et occuper l'Angola et créer de prétendus faits nouveaux sur la scène angolaise tant en ce qui concerne la politique que la sécurité.

121. En 1981, la situation au Conseil était différente en ce sens qu'en l'occurrence un projet de résolution qui aurait défendu à la fois les droits de l'Angola et les buts et principes de la Charte a fait l'objet d'un veto de la part des Etats-Unis [S/14664/Rev.2]. De toute évidence, les conséquences de cette position sont visibles aujourd'hui, car l'Afrique du Sud, renforcée du point de vue politique par ce veto exercé à l'occasion d'un cas flagrant d'agression, a intensifié ses opérations militaires et continue aujourd'hui d'occuper illégalement le sud de l'Angola. Il est évident que les nouvelles concessions politiques accordées au régime d'*apartheid* et les nouveaux engagements pris à son égard l'ont également conforté dans son opposition à l'indépendance de la Namibie.

122. Le fait que plus de deux ans se sont écoulés depuis août 1981 et que le Conseil n'a pris aucune mesure est en soi regrettable, le passage du temps n'apportant que souffrances aux civils angolais innocents — femmes et enfants — et le fait de tolérer que l'agression contre un Etat indépendant souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, continue pendant si longtemps sans que rien ne soit fait pour redresser la situation montrent éloquemment l'inefficacité du Conseil.

123. Le Conseil a été informé par le représentant de l'Angola dans la déclaration qu'il a faite vendredi dernier [2504^e séance], ainsi que par le livre blanc sur les actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud [S/16198, annexe], de toutes les conséquences de la poursuite de l'occupation. Il est impossible d'évaluer pleinement l'étendue des dommages matériels à l'infrastructure et des bouleversements subis par les divers secteurs de l'économie angolaise, ainsi que toutes les pertes et souffrances humaines. En outre, les effets à court et à long terme de cette occupation seront certainement dévastateurs pour la population angolaise et son économie.

124. Le Conseil est appelé à examiner un acte illégal qui va à l'encontre des principes du droit international et viole la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte exige que tous les Etats Membres s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

125. Le Conseil ne connaît que trop bien l'attitude du régime d'*apartheid* à l'égard de la Charte. L'Afrique du Sud de l'*apartheid* est l'incarnation de l'agression. Le système compliqué des lois de l'*apartheid* et la force brutale nécessaire pour les mettre en œuvre constituent une agression permanente contre la population noire à l'intérieur de l'Afrique du Sud. En raison de l'occupation coloniale imposée au peuple namibien, ce dernier est devenu la victime perpétuelle de l'agression de l'*apartheid*. Les actes innombrables de sabotage, les incursions armées, les assassinats et d'autres actes de

déstabilisation commis contre des Etats africains indépendants de la région peuvent se résumer en un mot : l'agression.

126. L'occupation de l'Angola par l'Afrique du Sud constitue un acte permanent d'agression. A la suite de cette occupation, elle a imposé un règne de terreur aux habitants civils sans défense de ce territoire. Le massacre de Cassinga commis en mai 1978 par les militaires sud-africains contre une population de réfugiés sans défense et l'invasion en règle d'août 1981, par exemple, constituent une violation continue et prolongée des dispositions de la Charte, dont la conséquence logique devrait être l'application du Chapitre VII qui porte sur les mesures à prendre en cas de menaces à la paix, de ruptures de la paix et d'actes d'agression.

127. Le Conseil a le devoir de faire en sorte que l'agression ne reste pas impunie. La position juridique de la communauté internationale a été énoncée comme il convient dans les divers principes du droit international, dans la Charte et dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En particulier, le fait que chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la force pour empêcher un peuple d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance a été souligné. Par conséquent, le droit de l'Angola, ou de tout autre pays d'ailleurs, d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour assurer l'exercice de ce droit est inaliénable. Et l'usage de la force est justifié lorsqu'il s'agit d'assurer l'exercice de ce droit. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies qui figure dans l'annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, adoptée en octobre 1970, renforce ce droit qui est déjà prévu à l'Article 51 de la Charte.

128. La question fondamentale qui se pose est celle de savoir pourquoi l'Angola est occupé aujourd'hui. L'hostilité dont fait preuve l'Afrique du Sud à l'égard de l'Angola remonte au combat mené par le peuple angolais, sous la direction du MPLA, pour conquérir une indépendance véritable. L'échec que le régime a connu lorsqu'il s'est efforcé d'imposer un peuple angolais un régime fantoche a, de toute évidence, constitué une défaite retentissante pour les ambitions de l'*apartheid*. Depuis 1975, date à laquelle l'*apartheid* a lancé sa première attaque de grande envergure, qui a été suivie par toute une série de campagnes militaires, jusqu'à ce jour, l'Afrique du Sud n'a jamais accepté l'indépendance de l'Angola.

129. Elle y a vu la suppression d'une nouvelle zone de protection de l'Afrique du Sud qui, alors qu'elle était soutenue par le colonialisme portugais, avait nourri ses rêves d'invincibilité. Ainsi, qu'il s'agisse de l'occupation continue de l'Angola ou d'autres actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats indépendants de la région, le but est clair. Il s'agit d'un effort désespéré pour renverser l'histoire par des actes de sabotage, de déstabilisation et d'agression.

130. L'occupation illégale continue du Territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud joue à n'en pas douter un rôle très important dans l'occupation du territoire angolais. L'occupation elle-même, caractérisée par la destruction aveugle de l'infrastructure civile et autres secteurs vitaux de l'économie, a pour but de détruire totalement l'économie de l'Angola et d'affaiblir ses capacités et sa volonté de soutenir le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance. Ce faisant, le régime d'*apartheid* espère réussir à faire capituler l'Angola et à procéder à la bantoustanisation de la Namibie. C'est pourquoi le recours au prétexte de la lutte contre les combattants de la SWAPO pour justifier l'occupation militaire doit être vu dans ce contexte. De toute évidence, pour des raisons de commodité politique, le régime d'*apartheid* ne veut pas voir les problèmes réels de l'*apartheid* et regarder en face son occupation illégale de la Namibie ou de l'Angola. Il s'étend donc sur des problèmes qui n'ont rien à voir avec tout cela. Ce n'est pas l'Angola ni tout autre pays qui est responsable de la résistance du peuple namibien contre l'occupation coloniale et le racisme. C'est bien plutôt la brutalité, la sauvagerie et le caractère inacceptable du système d'*apartheid* qui rendent la lutte inévitable, l'Afrique du Sud et ses amis le savent fort bien. Ils savent aussi qu'aucune invasion, aucune occupation, aussi répétées et étendues soient-elles, ne peuvent, en dernière analyse, assurer la sécurité à l'*apartheid*. Comme n'importe quel système déshumanisant, l'*apartheid* sera démantelé, que les racistes entêtés d'Afrique du Sud le veuillent ou non.

131. L'arrogance et le mépris pour l'Organisation des Nations Unies qu'affiche le régime d'*apartheid* n'ont rien de nouveau pour la communauté internationale. Le représentant du régime d'*apartheid* — régime qui réduit à l'esclavage des millions de Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et qui se livre à des actes d'agression, occupe des parties du territoire angolais, annihile des populations entières dans des villages en commettant des atrocités indicibles — prétend que ces actes inhumains sont perpétrés dans le but de sauvegarder la liberté de l'Afrique, mais c'est là une affirmation honteuse et cynique. Cette façon de déformer la logique pour justifier une agression ne peut venir que du régime d'*apartheid*.

132. Le Conseil, comme le font la majorité des Membres de l'Organisation, maintient que la politique d'*apartheid*, l'occupation de la Namibie et celle de l'Angola sont illégales. Le régime lui-même a été déclaré illégal. Les diverses résolutions condamnant les actes d'agression contre la République populaire d'Angola, adoptées par le Conseil de 1976 à 1980, montrent bien ce que l'on pense de la présence illégale du régime d'*apartheid* sur le sol angolais. Le retrait du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie ordonné par l'Assemblée générale dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 septembre 1966, les nombreuses résolutions et décisions condamnant l'occupation continue du Territoire par le régime d'*apartheid* ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971

prouvent clairement quelle est la position de la communauté internationale. De même, la décision prise à juste titre par l'Assemblée générale en 1974 et qui a été réaffirmée par la suite lors de chacune des sessions, visant à rejeter les pouvoirs des représentants du régime d'*apartheid*, soulignent la conviction de la communauté internationale selon laquelle le régime de Pretoria est totalement illégal. Le Conseil lui-même, en 1974, a examiné la question des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud [1796^e à 1798^e et 1800^e à 1804^e séances]. De toute évidence, n'eussent été les amis de l'Afrique du Sud, ceux-là mêmes qui continuent à soutenir le régime d'*apartheid*, le Conseil aurait à juste titre reconsidéré ses relations avec ce régime.

133. Il est peut-être pertinent aussi de faire observer qu'il n'est pas surprenant qu'on nous dise que les déclarations vides de tout contenu du régime d'*apartheid* sur le prétendu dégageement des troupes d'occupation en Angola sont une "évolution positive". Nous entendons la même chose en ce qui concerne les "arrangements constitutionnels" qui ont été condamnés par la communauté internationale il y a quelques semaines seulement. Et pourtant, la communauté internationale sait quel est le but de ces déclarations. Elles visent à jeter la confusion dans le présent débat car, en envoyant des messages aussi contradictoires, elles offrent des prétextes à ceux qui semblent accepter l'occupation de certaines parties de l'Angola par l'Afrique du Sud pour empêcher le Conseil d'examiner la demande de retrait immédiat et inconditionnel de l'Afrique du Sud du territoire angolais. Ce qu'il faut examiner, ce n'est pas un prétendu dégageement des troupes ou toutes autres activités connexes; ce qu'il faut, c'est demander pourquoi les forces sud-africaines d'Afrique du Sud se trouvent en Angola. La question dont le Conseil est saisi, c'est celle de l'invasion et de l'occupation continue du territoire angolais par le régime d'*apartheid* et il ne faut pas qu'on essaye de masquer cette réalité.

134. L'Angola s'est adressé au Conseil pour obtenir que justice lui soit rendue. Le Conseil ne peut donc se permettre le luxe de l'indifférence à l'égard de ce qui constitue, d'après la Charte, un recours illégal à la force, exercé au mépris évident des normes juridiques régissant le comportement des Etats. Hésiter à prendre des mesures efficaces contre l'agression continue de l'Afrique du Sud aurait des conséquences graves tant pour le peuple angolais et l'Afrique australe que pour le prestige et l'autorité du Conseil. Ne pas agir ou rester silencieux devant l'agression serait une carence tragique qui aurait de graves conséquences pour la Charte. Nous ne demandons au Conseil rien de plus que d'obliger le régime raciste à respecter la Charte. C'est pourquoi nous invitons le Conseil, à titre de mesure minimale, à condamner de la façon la plus énergique possible l'occupation du territoire angolais, à exiger le retrait immédiat et inconditionnel par l'Afrique du Sud de toutes ses forces d'occupation et à exiger que ce régime respecte scrupuleusement l'intégrité

territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola.

135. Le Conseil doit également inviter tous les Etats à s'abstenir de tous actes qui pourraient nuire à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Angola. Il doit en outre exiger de l'Afrique du Sud qu'elle indemnise promptement et totalement l'Angola pour les destructions de biens et les pertes en vies humaines entraînées par son occupation persistante.

136. L'Angola souffre depuis plus de deux ans d'une occupation qu'on a laissé se poursuivre, en partie en raison des hésitations du Conseil à prendre des mesures efficaces. D'autres Etats africains de la région continuent d'être victimes de l'agression sud-africaine pour les mêmes raisons. Le Conseil a le devoir de prendre des mesures efficaces car la décision qu'il prendra à l'issue de cette série de réunions aura un effet important, tant sur le comportement à venir de l'Afrique du Sud que sur la sécurité des Etats africains indépendants voisins du régime d'*apartheid*. Par conséquent, le Conseil doit s'engager à adopter des mesures efficaces dans le cadre du Chapitre VII de la Charte au cas où l'Afrique du Sud persisterait dans son agression.

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Mozambique. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

138. M. DOS SANTOS (Mozambique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie ainsi que les membres du Conseil de m'avoir donné cette occasion de prendre la parole dans cette enceinte.

139. Qu'il me soit permis de vous dire d'emblée combien je suis heureux de vous voir présider le Conseil pendant ce mois de décembre. En dépit de ses alliances, votre pays, les Pays-Bas, et son peuple généreux ont su comprendre la lutte et les aspirations des peuples pour la liberté, l'indépendance, l'égalité et la justice. Je suis heureux de souligner les relations toutes spéciales qui prévalent entre votre peuple généreux et travailleur et votre gouvernement et le peuple mozambicain depuis le début de notre lutte de libération nationale. Nous n'oublierons jamais l'appui diplomatique, matériel, financier et moral que votre gouvernement et votre peuple nous ont si volontiers apporté, non seulement au peuple du Mozambique, mais aussi aux peuples d'Angola, de Guinée-Bissau et d'autres pays.

140. Je veux saisir cette occasion pour rendre hommage au Comité pour l'Angola et à la Fondation Eduardo Mondlane, deux institutions néerlandaises pour les travaux qu'ils ont accomplis. L'attitude constructive de votre pays en ce qui concerne la question de la création d'un nouvel ordre économique international est digne d'éloges. L'aversion que votre peuple et votre gouvernement portent aux doctrines et aux pratiques inhumaines de l'*apartheid* sont bien connues et appré-

ciées par l'Afrique et par le monde entier. J'espère, et je suis convaincu, que l'avenir nous permettra de continuer nos relations de confiance mutuelle.

141. Qu'il me soit permis de saisir aussi cette occasion pour remercier votre prédécesseur à la présidence de la manière très compétente avec laquelle il a dirigé les débats du Conseil. Malte et le Mozambique, qui appartiennent tous deux au mouvement des pays non alignés, partagent un grand nombre d'inquiétudes et d'aspirations communes.

142. Une fois encore, les racistes belligérants d'Afrique du Sud sont au banc des accusés, non pas parce que la communauté mondiale y prend un plaisir particulier mais parce qu'eux semblent aimer particulièrement s'y trouver. Ce sont des criminels invétérés et endurcis. Leur conduite ressemble à celle d'un criminel endurci qui ne se sent bien qu'entre les murs d'une prison. A l'approche de sa libération, il se sent si mal à l'aise qu'il commence à donner des signes d'agitation et à préparer son prochain crime. Aussitôt relâché, il commet un autre crime et se retrouve en prison.

143. Voyons les faits en face, aussi durs, aussi peu savoureux et aussi hideux qu'ils puissent être. La clique raciste de Pretoria se compose de criminels endurcis et sans repentir qui ne diffèrent nullement d'autres groupes internationaux bien connus de grand banditisme, sinon par le fait qu'ils ont mis sur pied quelque chose qui ressemble à un gouvernement et qui en a l'apparence, à première vue du moins. En fait, l'Afrique du Sud est gouvernée par une loge maçonnique qu'on appelle le *broederbond*. Les racistes sud-africains sont fascistes et nazis par leur apparence, leurs points de vues, leur idéologie, leurs pratiques et leur conduite.

144. Regardez ce soi-disant porte-parole des racistes sud-africains. Ne vous rappelle-t-il pas ces Allemands hitlériens repoussants et sans visage ? Je regrette qu'il ne soit pas présent. Représentez-vous le quand il était assis ici et se vantait de l'acte de terrorisme constitué par la pose de bombes dans un immeuble de Maputo, réglées pour sauter au milieu de la nuit. Pour rendre un tel acte plus attrayant, il l'a appelé un raid de commando et a annoncé fièrement que ce ne serait pas le dernier. Quelle différence y a-t-il entre le *broederbond* d'une part et les brigades de la mort et la *mano blanca* d'autre part ? Quelle différence y a-t-il entre la pose d'une bombe dans un immeuble de Maseru, de Mbabane, de Lusaka, de Gaborone, d'Harare, d'une part, et la pose d'une bombe dans le bâtiment d'un parlement, d'autre part ?

145. En dépit de la réprobation et de la condamnation mondiales face à la poursuite de l'occupation de la Namibie, de sa colonisation et des brutalités auxquelles ce pays est soumis par les Boers racistes, ce même porte-parole a eu, il n'y a pas longtemps, l'audace d'affirmer dans cette salle que la politique des Boers jouissait de l'appui de la communauté mondiale. Vous en

souvenez-vous ? Je suis sûr que oui. Seul un criminel endurci ou un nazi — ce qui revient au même — oserait dire sans honte un tel mensonge, et de manière aussi flagrante et audacieuse devant un organe aussi distingué, éclairé, érudit et respecté que le Conseil. Si les racistes sud-africains peuvent raconter des mensonges au Conseil tout en sachant parfaitement que ce ne sont que des mensonges et s'ils sont parfaitement conscients du fait que le Conseil en est tout aussi conscient, ou même encore plus qu'eux, qu'advient-il au moment où ils réalisent que les gens ne sont peut-être pas en possession de tous les faits ? L'invention et l'affabulation sont l'un des traits principaux qui caractérisent les nazis.

146. Vendredi dernier encore [2504^e séance], ce même porte-parole a eu l'audace, sinon le courage, de jeter des pierres sur la maison de béton d'un voisin, alors qu'il habite lui-même une maison de verre — pour ne pas dire une maison faite de bulles de savon —, afin d'essayer de montrer par sous-entendus et insinuations que son voisin n'est pas démocratique. Quand j'ai entendu cela, j'ai tout d'abord été tenté de dire que ces gens avaient complètement perdu la raison, mais par la suite je me suis demandé si ces gens avaient une raison. Ils ont peut-être perdu le peu de raison qu'ils avaient pu avoir dans le passé. S'ils ont complètement perdu la raison, il serait intéressant de savoir à quel moment précis cette perte s'est effectuée et est devenue totale.

147. Vendredi dernier, le même porte-parole boer nous a aussi dit, mais en brandissant cette fois la bannière du continent africain tout entier, que les peuples africains rejettent une certaine idéologie que les racistes sud-africains aiment tant. Pour éviter que nous ne nous écartions trop de notre véritable objectif, je m'abstiendrai de parler de cette question pour le moment. Il suffit de dire que ce porte-parole, de manière très commode et confortable, a oublié de mentionner le fait que nous, Africains, aimons tellement l'*apartheid* que nous en sommes venus à lui vouer une haine sans borne. Et, par dessein ou peut-être par hasard, il a aussi oublié de rappeler au Conseil — ou peut-être a-t-il pensé qu'il n'était pas nécessaire de le faire — le fait que nous, Africains, ne sommes pas seuls à nourrir une haine intense à l'égard de l'*apartheid*. En fait, le monde entier, y compris l'espace et la Lune — du moins pendant qu'il y a là des astronautes —, vouent à l'égard de la politique d'*apartheid* la même aversion et la même horreur intenses.

148. Les Boers prétendent maintenant être les défenseurs de l'Afrique. Demandez au peuple d'Afrique du Sud ce que cela veut dire : demandez au peuple de Sharpeville, au peuple de tant de Mangope, aux écoliers de Soweto, à Steve Biko et à Niel Agget, demandez aux milliers de prisonniers dans les geôles des Boers, aux peuples du Lesotho, de Zambie, du Zimbabwe, demandez à l'évêque Desmond Tutu et aux millions d'autres dépourvus de citoyenneté déterminée dans leur propre patrie, demandez aux peuples du Botswana, du Swaziland, de Namibie, d'Angola, des Seychelles, du Zaïre,

du Nigéria, du Mozambique, aux peuples du monde entier ce que cela signifie.

149. Les Allemands hitlériens et les Sud-Africains racistes partagent la même idéologie et ont beaucoup en commun. Les nazis se considéraient d'une race supérieure, comme les élus chargés d'une mission divine par Dieu. Le monde entier devait être conquis et toutes les races inférieures devaient être gazées et exterminées. On a procédé à des expériences horribles sur la peau humaine, sur la chair et sur l'esprit humains. Les juifs ont été les premières victimes, mais d'autres devaient suivre. Une guerre mondiale a été déclenchée et plus de 50 millions d'âmes ont été perdues avant qu'il n'ait été possible de vaincre et de maîtriser les nazis.

150. Les Boers sont sans aucun doute les admirateurs et les disciples d'Hitler. Ils ont activement appuyé les nazis et ont lutté à leurs côtés. Tout comme les nazis à l'époque, les Boers se considèrent comme appartenant à une race supérieure, choisis par Dieu pour défendre son royaume. Les Noirs, les Asiatiques et les Métis sont d'une race inférieure, bien qu'à des degrés d'infériorité variables. Cette idéologie trouve sa plus haute expression dans la politique et la pratique de l'*apartheid*.

151. Comparez les humiliations, les brutalités et les meurtres massifs des juifs par Hitler aux humiliations, aux brutalités et aux meurtres massifs de ceux qu'on appelle les non-Blancs par les racistes sud-africains à Sharpeville, à Soweto, à Cassinga et ailleurs, et dites-moi quelle différence il y a entre Hitler et Botha.

152. Voyez le déplacement massif d'Africains de leurs terres ancestrales, des Inyangas, des Mangopes, d'autres régions réservées aux Blancs, vers des régions désertiques ou surpeuplées. Faut-il rappeler que la quasi-totalité de la population noire de plus de 24 millions de personnes, soit plus de 70 p. 100 de la population de l'Afrique du Sud, va être directement touchée par cet exercice inhumain et impitoyable de déplacement massif ? Faut-il rappeler que 13 p. 100 seulement des terres les plus désertiques sont réservées à ces plus de 70 p. 100 ? Savons-nous que plus de 2 millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont déjà passés par là ? Comprendons-nous bien que ce que l'on appelle les bantoustans représentent pour les Africains ce que les ghettos étaient pour les juifs ?

153. Dans ces ghettos, les Africains peuvent à peine vivre. La malnutrition et la maladie sont le lot quotidien. La mort frappe 50 p. 100 des enfants à l'âge de 5 ans. Autrement dit, la chambre à gaz a été remplacée par la malnutrition, la faim et la maladie, qui servent à éliminer la population africaine. Dans les ghettos, une campagne de stérilisation de la population en est à ses premiers essais. On met au point, on essaie et on expérimente de nouveaux moyens de semer des maladies mortelles parmi les Africains.

154. Dans les régions réservées aux Blancs, non moins de 200 000 personnes sont arrêtées chaque année pour avoir violé la loi sur les laissez-passer.

155. Les lois de classification raciale ne pourraient être que ridicules si elles n'entraînaient des souffrances extrêmes et vives pour les Africains. Outre les races bien connues — Blancs, Noirs, Asiatiques et Métais —, il y a également un certain nombre de Blancs honoraires, dont les plus connus sont les Japonais. Mais il y a également des Noirs blancs honoraires, c'est-à-dire des Noirs étrangers que, pour une raison ou pour une autre, les racistes soustrayent aux lois raciales les plus cruelles et les plus primitives. Puisque la session de l'Assemblée générale tire à sa fin, certains de nos collègues passeront peut-être par l'Afrique du Sud pour gagner leurs pays respectifs et, au cours des quelques heures en Afrique du Sud raciste, tous, comme par enchantement, deviendront du plus beau blanc, y compris les plus noirs d'entre eux. Ils seront déclarés Blancs honoraires; on leur conférera cette qualité. Dès qu'ils auront franchi la frontière, leur négritude reviendra immédiatement.

156. S'inspirant de leurs frères nazis, bien que moins ambitieux que ceux-ci, les Boers se sont arrogés le droit d'intervenir militairement dans tout pays qui se trouve au sud du Sahara si leurs intérêts sont menacés. On a inventé toute une série de fantômes pour justifier les agressions militaires : un bureau de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) ici, une base de l'ANC là, une bombe placée à Pretoria ou à Windhoek, la présence de forces hostiles ici ou là. L'Afrique du Sud raciste a toujours assisté avec une grave préoccupation à l'accession à l'indépendance des pays africains, la considérant comme une menace à sa politique d'*apartheid* et à sa survie même. Au cours des années 60, elle a participé activement aux événements tragiques qui ont eu lieu au Congo, aujourd'hui le Zaïre. La sécession katangaise avait la bénédiction des Boers racistes. En tant que partisan résolu de l'ancienne Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, l'Afrique du Sud raciste s'est opposée fermement à ce que la Zambie et le Malawi accèdent à l'indépendance.

157. Lorsque Ian Smith a illégalement et unilatéralement déclaré l'indépendance de la Rhodésie du Sud, en 1965, les racistes sud-africains ont envoyé leurs forces armées régulières pour le soutenir. Dans les années 60, lorsque les choses ont commencé à devenir insoutenables pour les Portugais en Angola, les Boers, avec les troupes coloniales portugaises, ont créé des bandes de traîtres angolais qu'ils appuient encore aujourd'hui. Et, lorsque ces traîtres n'ont pu se saisir du pouvoir à Luanda, en 1975, ils ont envoyé leurs armées et des mercenaires européens envahir ce pays, ce qui a amené les Angolais à demander l'assistance militaire de pays amis. Honteusement battus, les Sud-Africains racistes ont dû précipitamment retirer leurs forces d'agression, mais leur rêve de mettre leurs fantoches au pouvoir à Luanda ne s'est pas évanoui avec leur retraite.

158. Fatigué d'être colonisé, le peuple du Mozambique a pris les armes en 1964 et les Boers sont immédiatement venus à la rescousse des colonialistes portugais. Etant des racistes convaincus et persuadés de leur supériorité raciale, les jeunes soldats sud-africains n'ont tout d'abord pas craint les balles et ont continué d'avancer en criant : "Approche donc, mon gars, approche donc". Naturellement les gars ont répondu à l'appel en tirant, causant de nombreuses victimes. Le contingent a été immédiatement retiré.

159. Au cours des événements tragiques qui ont eu lieu au Nigéria lors de la tentative de sécession du Biafra, les Boers n'ont pas perdu l'occasion, se trouvant sur place, d'essayer fébrilement d'affaiblir le pays.

160. Alors que les peuples et les Gouvernements d'Afrique australe, ensemble ou individuellement, se livrent à une lutte héroïque pour se débarrasser du fléau et des vestiges du colonialisme, alors qu'ils cherchent à élargir leur horizon et à améliorer leur niveau de vie, alors qu'ils luttent pour surmonter leur retard et la misère, ils se trouvent en proie à des actes de provocation flagrants et non provoqués, à des pressions économiques, au sabotage et à l'occupation. Le Botswana, la Zambie, le Zimbabwe et le Mozambique sont constamment victimes des agressions directes ou indirectes de bandits armés, entraînés, équipés, financés et approvisionnés par l'Afrique du Sud raciste. Même un pays sans défense, petit mais fier comme le Lesotho n'a pu échapper à la colère des Sud-Africains assoiffés de sang. Les Boers ont récemment eu recours à une agression brutale et à un blocus contre ce pays pacifique.

161. Même des pays aussi éloignés géographiquement que le Kenya et les Seychelles ont pu avoir un avant-goût de ce que représente l'Afrique du Sud raciste, comme les événements tragiques qui ont eu lieu dans ces deux pays au cours de ces dernières années l'ont amplement démontré. On ne peut concevoir qu'il y ait eu une menace pour les racistes à partir des Seychelles. Qu'est-ce qui a pu provoquer cette invasion ? Les Sud-Africains racistes ont-ils soupçonné l'existence de tigres dans les Seychelles qui, un jour, pourraient traverser à la nage l'océan Indien et arriver au Cap de Bonne-Espérance pour y dévorer leurs petits enfants et leur bétail ?

162. Il y a quelques jours, on m'a raconté une fable arabe. Il était une fois un chat et une souris qui voyageaient sur le même bateau, aucun des deux n'ayant connaissance de la présence de l'autre. Après plusieurs semaines de voyage en haute mer, d'où la terre n'était pas en vue, le chat remarqua la souris. Chacun sait que les chats sont très friands de souris. Aussi le chat a-t-il mis au point une stratégie de provocation, accusant la souris de lui lancer du sable. La souris essaya en vain de convaincre le chat que cela n'était pas possible puisqu'ils étaient entourés d'eau de mer, et seulement d'eau de mer depuis plusieurs semaines. Le chat ne se laissa pas convaincre par ce

raisonnement et sauta sur la pauvre souris. Je laisse aux membres du Conseil le soin de tirer la conclusion de cette histoire.

163. Nul pays plus que l'Angola n'a eu à supporter la brutalité de l'agressivité instinctive des racistes sud-africains. Bien qu'ils se soient retirés du sol angolais après leur défaite de 1976, ils ont continué d'appuyer les traîtres angolais jusqu'en 1981 lorsque, après l'échec de leurs fantoches, ils ont décidé de retourner en Angola où ils se trouvent depuis deux ans sans aucune interruption, semant d'indicibles souffrances, la mort et la destruction. Les infrastructures économiques, comme les routes et ponts, sont détruites. Même des usines de produits alimentaires et de textiles n'ont pas échappé à la furie des racistes sud-africains. Des villes entières ont été anéanties. On estime qu'à ce jour l'Angola a perdu ainsi 10 milliards de dollars.

164. Vendredi dernier [2504^e séance], on nous a offert un dégageant [S/16219, annexe I] — quel qu'en soit le sens — en échange de quelque chose qui garantirait la colonisation de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste. Des trois forces, deux n'ont jamais eu l'intention dans le passé, pas plus qu'elles ne l'envisagent dans l'avenir, de mettre le pied en Namibie. Seule la SWAPO mène une lutte de libération nationale dans ce pays. Il ne peut y avoir de dégageant car il n'y a jamais eu d'engagement. Les racistes Sud-Africains semblent avoir oublié à qui ils se sont promis. Ou veulent-ils se promettre à plusieurs hommes à la fois, pratiquant ainsi la polyandrie ?

165. L'agression flagrante et non provoquée contre l'Angola est illégale et contraire au droit international et à la pratique internationale. C'est une violation de la Charte des Nations Unies.

166. L'Afrique, par le Manifeste sur l'Afrique australe² adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa dixième session, tenue à Addis-Abeba du 6 au 9 septembre 1969, et de nombreuses autres déclarations, a présenté un plan pour trouver une solution pacifique aux problèmes qui affligent l'Afrique australe. Mais l'Afrique du Sud a choisi de mordre la main pacifique qui lui était tendue. Cette offre de dégageant, présentée, comme cela a été le cas, à la veille du présent débat au Conseil de sécurité, est une tentative sournoise et doit être rejetée carrément avec tout le mépris qu'elle mérite.

167. Le Conseil, j'en suis persuadé, ne manquera pas de constater que l'Afrique du Sud raciste a enfin reconnu qu'elle mène une guerre d'agression contre l'Angola.

168. Monsieur le Président, sous votre sage direction, je suis convaincu que le Conseil ne manquera pas de condamner les Boers pour leur agression contre certaines parties du sud de l'Angola et pour leur occupation de celles-ci et qu'il exigera le retrait immédiat et inconditionnel des troupes racistes sud-africaines de ce pays.

La séance est levée à 18 h 5.

NOTES

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971, p. 16.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.*